



AUTORITÉ
LUXEMBOURGEOISE
INDÉPENDANTE
DE L'AUDIOVISUEL

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel rejette la demande de modification du cahier des charges de la radio DNR (projet « RTL 2 »)

La décision de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel

Lors de la réunion du 27 février 2014, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) a décidé de refuser les demandes de modification de son cahier des charges présentées par la Sàrl Société de Radiodiffusion Luxembourgeoise, qui exploite la radio « DNR ».

Les modifications demandées portaient sur (1) la composition de l'actionnariat de la société, avec l'entrée dans le capital de CLT-UFA, (2) la composition des organes dirigeants de la société, (3) une nouvelle grille des programmes consacrant une part moindre à l'information et diffusée par ailleurs en grande partie en langue française et (4) un changement de la dénomination du programme en « RTL2 ».

La demande de la Société de Radiodiffusion Luxembourgeoise datant initialement du 14 novembre 2013 a été examinée par l'Autorité luxembourgeoise indépendante dans la suite immédiate de la désignation des membres du conseil d'administration.

L'Autorité a entendu les représentants de la Société de Radiodiffusion Luxembourgeoise une première fois le 23 février 2014. À la suite de précisions apportées par la Société de Radiodiffusion Luxembourgeoise dans une lettre du 27 janvier 2014, l'Autorité a reçu une deuxième fois les représentants de la société demanderesse le 4 février 2014.

Résumé des motifs de la décision

Les raisons du refus de modification du cahier des charges, qui sont détaillées dans la décision de l'Autorité, peuvent être résumées comme suit :

(1) L'Autorité a d'abord examiné l'impact que la modification sollicitée de l'actionnariat de la Société de Radiodiffusion Luxembourgeoise aurait sur la préservation du pluralisme des médias, qui est un des objectifs mis en avant par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

ALIA

Sur cet aspect, l'Autorité a constaté que le projet présenté consiste à associer à pied d'égalité deux partenaires qui, chacun pris isolément, sont importants, voire dominants, sur le marché des médias. Si le projet devenait réalité, CLT-UFA contrôlerait complètement ou en grande partie trois services de radios importants (RTL Radio Lëtzebuerg, Eldorado, RTL2) ce qui, aux yeux de l'Autorité, contreviendrait à l'objectif du pluralisme que la loi de 1991 est censée organiser et garantir.

Le partenaire Saint-Paul Luxembourg, actionnaire historique de la Société de Radiodiffusion Luxembourgeoise, aurait quant à lui le contrôle de deux radios visant un public non-luxembourgeois, et surtout francophone (Latina et RTL 2).

Enfin, l'association du média écrit le plus important (Luxemburger Wort) au média de radiodiffusion le plus important (RTL au sens large) a aussi paru problématique au regard de l'objectif de pluralisme.

(2) L'Autorité a ensuite relevé que le projet présenté par la Société de Radiodiffusion Luxembourgeoise s'adressait non seulement au public résident luxembourgeois mais ciblait explicitement également le public frontalier français et belge.

Or, aux termes de la loi du 1991 sur les médias électroniques, les fréquences attribuées à DNR relèvent des « services de radio à réseau d'émission » et des « services de radio sonore à émetteur de haute puissance », et sont, comme telles, réservées aux services radiodiffusés luxembourgeois « visant un public résidant », par opposition aux « services à rayonnement international ».

L'Autorité a considéré que le projet qui lui était présenté cherchait à créer, par voie détournée, un programme nouveau à rayonnement international par l'utilisation de fréquences réservées aux programmes visant le public résidant, ce qui a, pour partie, motivé le refus.

(3) L'Autorité a ensuite déploré la faible part que la Société de Radiodiffusion Luxembourgeoise entendait réserver à l'information dans la nouvelle grille des programmes alors que le temps d'antenne consacré à l'information avait été un élément déterminant pour l'attribution de la concession en 1992 et lors des reconductions ultérieures.

L'Autorité a tenu à rappeler que l'information avait été présentée dans le dossier de candidature de la Société de Radiodiffusion Luxembourgeoise de 1992 comme « l'épine dorsale de la grille des programmes » et aussi qu'une précédente demande de modification du cahier des charges comportant une réduction du temps d'antenne des émissions d'information avait déjà été refusée par la Commission indépendante de la radiodiffusion en 2012.

(4) Le refus de l’Autorité porte également sur la demande de changement de la langue du programme.

Sans être opposée au principe d’une radio en langue française (ou dans une autre langue), l’Autorité a considéré que l’emploi prédominant de la langue luxembourgeoise était un élément essentiel conditionnant l’octroi et le maintien de la permission d’émettre depuis 1992.

Pour l’Autorité, un changement portant sur un aspect aussi substantiel ne peut avoir lieu sans une nouvelle mise en concurrence (actuellement impossible, puisque la permission est attribuée à la Société de Radiodiffusion Luxembourgeoise).

L’Autorité n’a pas pu se satisfaire de la proposition de la Société de Radiodiffusion Luxembourgeoise de rediffuser en boucle, entre minuit et 6h00 du matin, le journal parlé en langue luxembourgeoise de Radio Lëtzebuerg. Même si un comptage du temps de parole (diurne) en français et (nocturne) en luxembourgeois aboutissait à un équilibre mathématiquement favorable à la langue luxembourgeoise, un tel « programme » n’aurait aucune attractivité, donc vraisemblablement aucun auditoire, et cette façon de procéder ne correspondrait pas à une exécution loyale et pertinente de l’obligation de diffuser un programme qui soit en majeure partie en langue luxembourgeoise.

(5) Enfin, l’Autorité s’est penchée sur le paysage radiophonique luxembourgeois et les besoins de la population. À cet égard, elle a constaté que les chiffres statistiques disponibles confirment le très fort développement de la population francophone résidente (et frontalière) depuis 1992. Toutefois, elle a considéré que cette évolution ne justifiait pas la substitution d’un programme de radio existant par un programme de radio procédant d’un autre concept sans mise en concurrence des opérateurs potentiels permettant d’une part à ceux-ci de faire valoir leurs arguments et d’autre part de mieux définir les besoins et les attentes de l’auditoire.

La version intégrale de la décision est disponible au téléchargement sur le site internet de l’Autorité luxembourgeoise indépendante de l’audiovisuel : <http://www.alia.lu>.

La décision prise par l’Autorité a été notifiée à la Société de Radiodiffusion Luxembourgeoise qui dispose d’un délai de trois mois pour introduire un recours gracieux ou un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Présentation de l’Autorité luxembourgeoise indépendante de l’audiovisuel

L’établissement public Autorité luxembourgeoise indépendante de l’audiovisuel a été créé par la loi du 27 août 2013. L’Autorité succède à la Commission nationale des programmes et à la Commission indépendante de la radiodiffusion, institutions dont elle reprend les attributions.

ALIA

Le législateur a investi l'Autorité de nombreuses missions dans le domaine des médias électroniques. Elle est notamment chargée de surveiller, de contrôler et d'assurer le respect des dispositions légales et réglementaires et des dispositions des cahiers des charges des services de médias audiovisuels ou sonores qui relèvent de la compétence des autorités luxembourgeoises et elle se trouve dotée d'un pouvoir de sanction.

Le conseil d'administration de l'Autorité est composé de cinq membres. Les membres actuels du conseil d'administration, nommés par arrêté du 17 janvier 2014, sont M. Thierry Hoscheit (président), M. Jeannot Clement, Mme Valérie Dupong, M. Marc Thewes et Mme Claude Wolf.

Les autres organes de l'Autorité sont le directeur et une Assemblée consultative comportant des délégués d'organisations représentatives de la vie sociale et culturelle du pays. Le directeur et l'Assemblée consultative n'ont pas encore été désignés.

Adresse de contact :

ALIA

19, rue du Fossé

L-1536 Luxembourg

Tél : +352 2478-2066/2053

Fax : +352 27 85 84 64

info@alia.lu

www.alia.lu